

LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

I/ Bénéficiaires

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées aux agents suivants :

- Fonctionnaires de catégorie B et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature
- Fonctionnaires de catégorie C et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature
- Fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature
- Sapeurs-pompiers professionnels
- Agents de police municipale, aux gardes-champêtres et aux chefs de service de police municipale.

Les cadres d'emplois, grades ou emplois pouvant bénéficier des IHTS sont fixés dans chaque collectivité par délibération. Les IHTS rémunèrent les heures supplémentaires effectuées à la **demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail** (ce sont les heures effectuées au-delà de 35 heures).

Le versement des IHTS dépend de la mise en place de moyens de contrôle automatisé des horaires de travail (pointage) permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires. Toutefois, le versement des IHTS peut être effectué au vu d'un décompte déclaratif pour les personnels exerçant hors de leurs locaux de rattachement.

Le versement des IHTS peut aussi être effectué au vu d'un décompte déclaratif pour les sites dont l'effectif des agents pouvant percevoir des IHTS est inférieur à 10.

Sur le plan pratique : Il appartient à chaque collectivité de prendre une délibération fixant par cadre d'emplois et fonctions la liste des emplois qui en raison des missions exercées ouvrent droit aux heures supplémentaires.

II/ Plafond d'heures supplémentaires

Un agent ne peut pas effectuer plus de **25 heures supplémentaires par mois**.

Pour les agents de catégories A, B ou C relevant de la filière sanitaire et sociale, le plafond mensuel est fixé à 20 heures par mois.

Toutefois, ces contingents mensuels peuvent être dépassés en cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, sur décision du chef du service qui en informe immédiatement le comité technique

III/ L'heure supplémentaire : indemnisation ou récupération

Il relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale de rémunérer les heures de travail supplémentaire ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir.

L'indemnisation :

On commence par déterminer le taux horaire de l'IHTS

Ce taux est obtenu en divisant par 1820 le traitement brut annuel de l'agent éventuellement abondé de l'indemnité de résidence (pour le traitement on tiendra compte si tel est le cas de la NBI perçue).

Calcul du montant des heures supplémentaires :

- **14 premières heures** : traitement brut de l'agent / 1820, le résultat multiplié par **1,25** (depuis le 01/01/08).
- **11 heures suivantes** : traitement brut de l'agent / 1820, le résultat multiplié par **1,27**.

Majorations :

- **100 % pour les heures de nuit,**
- **2/3 pour les heures de dimanches et jours fériés.** Ces deux majorations ne pouvant se cumuler.

Possibilité de panachage : certaines heures peuvent être payées, les restantes récupérées.

L'indemnisation nécessite l'établissement par l'autorité territoriale d'un [certificat administratif](#) .

À savoir : les heures supplémentaires d'un agent à temps partiel sont payées au même taux que pour un agent à temps plein.

Les majorations de nuit et de dimanche ou jour férié ne se cumulent pas. Elles ne s'appliquent pas aux agents à temps partiel.

Le [décret n° 2019-133 du 25 février 2019](#) portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif vient fixer les modalités d'application de l'article 7 de la loi de finances 2019 et de l'article 2 de la loi portant sur les mesures d'urgences économiques et sociales pour les agents publics de la fonction publique territoriale.

Cf fiche dédiée: [..\Fiche exonération et défiscalisation HC-HS- maj 2019.pdf](#)

*l'exonération ne concerne pas les heures réalisées avant le 1^{er} janvier 2019

- La récupération

Si elles ne sont pas indemnisées les heures supplémentaires seront récupérées (à l'exception des agents à temps non complet- cf décret n°2020-592 du 15/05/2020))

Le temps de récupération accordé à un agent sera **égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.**

Cependant, en cas d'heures supplémentaires effectuées de nuit, un dimanche ou un jour férié, **une majoration de ce temps de récupération** pourra être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Il est important de noter qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Par contre si le temps de récupération est inférieur à la durée des heures supplémentaires effectuées, il pourra y avoir rémunération des heures non compensées par le repos.

IV/ Cumul et exclusions

Les IHTS peuvent être cumulées avec d'autres primes et indemnités sauf celles ayant pour objet de rémunérer également des heures supplémentaires et les frais de déplacement.

Deux périodes particulières entraînent l'exclusion du versement d'IHTS :

- les périodes ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement ;
- les périodes d'astreinte (sauf si elles sont interrompues par des interventions).

Par contre, et contrairement à ce qui était pratiqué auparavant, les agents logés gratuitement par leur administration pourront percevoir des IHTS.

V/ Les IHTS et le temps partiel

Le nombre des heures supplémentaires ne peut, au cours d'un même mois, excéder le produit du nombre de jours ouvrables du mois par la quotité du temps partiel. Ainsi un agent travaillant à 60 % du temps plein ne pourra, pour un mois comportant 25 jours ouvrables effectuer plus de :

$$(25 \times 60) / 100 = 15h \text{ supplémentaires}$$

Le taux horaire s'obtient en divisant le montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence par un nombre égal à 52 fois le nombre réglementaire d'heures hebdomadaires (pour exemple, circ. Min. du 11 janvier 1983).

Ce mode de calcul est applicable aux heures de dimanche et de nuit (Questions Ecrites du 27 déc. 1982).

VI/ Les IHTS et le temps non complet

La nature des emplois à temps non complet semble exclure le versement régulier de telles indemnités à ces personnels et à maintenir sur ce point les dispositions antérieures.

Selon celles-ci, si les fonctionnaires à temps non complet sont exceptionnellement appelés à accomplir un service d'une durée supérieure à celle de leurs obligations hebdomadaires, les heures effectuées au-delà de la durée de service normal sont payées :

- jusqu'à 35 heures (ou la durée de service en vigueur dans la collectivité) : au taux normal des heures de service (ce sont des heures complémentaires) et non au taux fixés pour les heures supplémentaires ;
- au delà de cette durée : au taux fixés pour les heures supplémentaires.

Pour en savoir plus :

- Question parlementaire sur l'IHTS/IFTS : rémunération ou récupération des heures supplémentaires

« Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de faire " récupérer " le temps passé à les accomplir relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale (selon les modalités inscrites dans la délibération). Le temps de récupération accordé à un agent peut être égal à la durée des travaux supplémentaires effectués, qu'il s'agisse de travaux réalisés pendant les horaires normaux, la nuit, les dimanches ou les jours fériés. Dès lors qu'il est inférieur à la durée des travaux supplémentaires qu'il a effectués, la collectivité peut rémunérer par des IHTS les heures non compensées par un repos, selon les modalités de rémunération prévues par le décret. »

- RIFSEEP et IHTS

En application notamment de l'arrêté du 27 août 2015 précité, outre les éléments obligatoires, le RIFSEEP peut être cumulé avec :

- L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ;
- La prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- La prime de responsabilité attribuée aux emplois administratifs de direction ;
- L'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (IFCE) ;
- L'indemnisation des périodes d'astreinte et/ou de permanence ;
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- Les avantages collectivement acquis (Article 111 Loi n° 84-53 : Prime de fin d'année, 13ème mois, ...).

Sources :

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale (FPT)

www.service-public.fr